

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-TITE-DES-CAPS
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 506-2018

Concernant la prévention des incendies et la sécurité des occupants de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps

Considérant que la Municipalité offre un service de protection et de sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service ;

Considérant l'adoption et l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de La Côte-de-Beaupré ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser la réglementation applicable sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière de ce conseil tenue le 5 février 2018 ;

Considérant qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du Conseil municipal, au moins deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant que tous les membres du Conseil municipal déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

Par conséquent, il est proposé par M. Christian Lebel, Conseiller
appuyé par M. Reynald Cormier, Conseiller
et résolu unanimement

Que le règlement # 506-2018 concernant la prévention des incendies et la sécurité des occupants de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps soit et est adopté et qu'il soit par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1: Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2: Objet du règlement

Le présent règlement # 506-2018 s'intitule « *Règlement sur la prévention et la sécurité des occupants de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps.* »

Article 1.3: Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de St-Tite des Caps.

Article 1.4: Administration et application du règlement

Article 1.4.1: Administration

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, à son adjoint.

Les membres du service de sécurité incendie assurent, quant à eux, l'application du présent règlement, dans les limites des ressources humaines, matérielles et financières que le Conseil municipal met à la disposition du service.

Ainsi, rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme constituant une obligation pour les membres du service de sécurité incendie ou pour la Municipalité d'inspecter une propriété, d'intervenir ou d'imposer une sanction ou d'intenter un recours à l'égard d'une contravention au présent règlement.

Rien dans le présent règlement ne peut par ailleurs être interprété comme dispensant toute personne (propriétaire, occupant ou autre) de s'assurer eux-mêmes de la conformité de leurs activités, biens, immeubles, etc. au présent règlement et à toute norme qui serait par ailleurs applicable.

Article 1.4.2: Constat d'infraction

Toute personne membre du service de sécurité incendie, incluant, de façon limitative, le directeur, son adjoint, préventionnistes, pompiers et autres sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement et, ainsi, d'intenter des procédures pénales, au nom de la Municipalité.

Article 1.5: Responsabilité (propriétaire ou occupant)

Sauf disposition à l'effet contraire, le propriétaire d'un immeuble où est exercée une activité, où est érigée une construction ou autre, est responsable de s'assurer du respect des normes prévues au présent règlement, sauf celles qui sont expressément stipulées comme étant sous la responsabilité de l'occupant.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout occupant d'un immeuble ainsi que toute personne qui s'y trouve doivent également s'assurer du respect des normes prévues au présent règlement.

Article 1.6: Principes généraux d'interprétation

Article 1.6.1: Interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Article 1.6.2: Terminologie

Les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante au présent règlement à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

(1) Autorité compétente

Pour la prévention des incendies dans les bâtiments de catégorie de risques faibles et moyens résidentiels, l'autorité compétente est le directeur du service de sécurité incendie, le technicien en prévention incendie ainsi que tout membre du service de sécurité incendie. Pour la prévention des incendies dans les bâtiments de catégorie de risques moyens non résidentiels, élevés et très élevés, l'autorité compétente est le directeur du service de sécurité incendie, le technicien en prévention incendie ou tout représentant nommé par résolution du Conseil municipal.

(2) Avertisseur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

(3) Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

(4) Chemin privé

Ces chemins constituent la propriété privée du propriétaire. Les chemins privés peuvent prendre le nom de rue privée, chemin intérieur, chemin de desserte, chemin de culture, chemin d'accès ou d'aisance. Ils sont destinés à la desserte d'un ou de plusieurs immeubles et permettent l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien. Le propriétaire de ces chemins peut être une (ou plusieurs) personne physique ou morale. Un chemin privé peut également être une allée d'accès à un stationnement qui présente des caractéristiques particulières par sa longueur, son étroitesse, sa topographie ou autres caractéristiques rendant son usage difficile.

(5) Conseil

Le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps.

(6) Code

Code de sécurité du Québec, chapitre VIII- Bâtiment et le code national de prévention des incendies- Canada 2010 et ses modifications.

(7) Détecteur de monoxyde de carbone

Appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant que le monoxyde de carbone ne présente un risque pour la santé.

(8) Directeur

Le directeur du service de sécurité incendie de la Municipalité ou toute personne désignée par résolution du Conseil municipal pour le remplacer.

(9) *Feu à ciel ouvert*

Tout feu à l'extérieur d'un bâtiment qui n'est pas dans un appareil ou une installation prévue à cette fin.

(10) *Feu en plein air*

Tout feu à l'extérieur d'un bâtiment qui est contenu dans un appareil ou une installation prévu à cette fin.

(11) *Inspecteur en bâtiment*

Personne désignée par la Municipalité aux fins d'application des différents règlements adoptés par celle-ci incluant le présent règlement.

(12) *Issue*

Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

(13) *Homologué*

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

(14) *Locataire*

Toute personne, société, corporation, représentant qui loue du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non.

(15) *Logement*

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir.

(16) *Nouveau bâtiment*

Un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(17) *Occupant*

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

(18) *Propriétaire*

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité.

(19) *Ramonage*

Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou de plastique dur, la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

(20) *Représentant*

Tout membre du service de sécurité incendie de la Municipalité et toute personne désignée à cette fin par résolution.

(21) *Risque faible*

Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements de 1 ou 2 étages, détachés. (Hangars, garages, résidences unifamiliales, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambre de moins de 5 personnes.)

(22) *Risque moyen résidentiel*

Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². (Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages. Immeuble de 8 logements ou moins, maison de chambres (5 à 9 chambres)).

(23) *Risque moyen non résidentiel*

Bâtiments d'au plus 3 étages dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². Établissements commerciaux et industriels du Groupe F, division 3.

(24) *Risque élevé*

Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m². Bâtiments de 4 ou 6 étages. Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer. Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.

Établissements commerciaux. Établissements affaires. Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels. Établissements industriels du groupe F, division 2. (Ateliers, garage de réparation, imprimeries, stations-service, bâtiment agricoles, etc.).

(25) *Risque très élevé*

Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration. Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes. Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants.

Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver. Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.

(26) *Technicien en prévention des incendies (T.P.I)*

Personne nommée par le Conseil municipal pour exécuter le travail de prévention des incendies et appliquer le présent règlement sur le territoire de la Municipalité.

(27) *Unité d'habitation*

Une unité d'habitation correspond à la définition de « logement » au code d'utilisation des biens-fonds tel que défini ci-dessous :

« Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée ».

(28) *Usage*

Utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses

(29) *Usage principal*

Tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du bâtiment. Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

(30) *Usage secondaire*

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. L'usage secondaire ne doit pas constituer un usage principal.

Les usages secondaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions de l'usage principal.

(31) *Véhicule de promenade*

Un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles.

Article 2: Application du règlement

Article 2.1: Application du présent règlement

Le directeur du service de sécurité incendie, le technicien en prévention des incendies, les membres du service de sécurité incendie et tout représentant nommé par résolution du Conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 2.2: Droit de visite

Article 2.2.1: Représentants de la Municipalité

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la Municipalité, ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, est autorisé, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'émission d'un permis ou d'une autorisation ou toute autre forme de permission. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite.

À ces fins, tout propriétaire ou occupant de telle maison, bâtiment ou édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

Article 2.2.2: Refus

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées au présent article agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par les personnes mentionnées à l'article 2.2.1 du présent règlement.

Article 3: Dispositions applicables à toutes les catégories de risques

Article 3.1: Feu en plein air

Article 3.1.1: Restrictions

À l'extérieur d'un bâtiment, seuls sont permis les feux répondants à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les barbecues ou autres installations conçues spécifiquement à cette fin.
- b) Les feux dans des foyers avec pare-étincelle ou toute installation prévue à cette fin. L'installation doit être construite en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portable.
- c) L'installation construite en pierre, en brique ou en blocs de béton doit avoir une superficie maximale de 0,6 m² (6,25 pieds²).
- d) Les feux propres de bûches, de branches et de branchages.

Article 3.1.2: Localisation

Lorsqu'autorisé, le feu (ou toute installation à cet égard) doit être situé :

- a) à au moins 3 mètres des lignes de propriété;

- b) à au moins 3 mètres de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle; et
- c) à au moins 5 mètres de tous véhicules récréatifs, ou d'un réservoir de combustible.

Article 3.1.3: Surveillance

Une personne adulte (soit une personne âgée de 18 ans et plus) doit être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint.

Le feu doit être soigneusement éteint avant que la personne visée au 1^{er} alinéa ne quitte les lieux.

Article 3.1.4: Matières prohibées

Il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

Il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de matériaux de construction, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

Article 3.1.5: Conditions météorologiques

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.

Toute personne responsable d'un feu en plein air doit prendre les mesures utiles afin d'éteindre le feu lorsque, après qu'il ait été allumé, la vitesse du vent excède celle prévue au premier alinéa ou que la vélocité du vent est susceptible d'occasionner un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque l'indice d'inflammabilité décrété par la SOPFEU est *élevé* ou *extrême*, telle que cette information apparaît sur le site internet de cet organisme.

Article 3.2: Feu à ciel ouvert

Article 3.2.1: Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente ou son représentant.

Article 3.2.2: Permis

L'autorité compétente ou son représentant se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air et ce, sans préavis. Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert doit présenter à l'autorité compétente ou son représentant une demande de permis dans les 72 heures précédant la date prévue du brûlage. Le permis est exigé à l'année.

Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à l'autorité compétente une demande faisant mention des informations suivantes :

- Les noms et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone.

- Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée.
- Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur.
- Une description des mesures de sécurité prévues.

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser le permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

Article 3.2.3: Conditions

La personne qui a l'autorisation d'allumer un feu à ciel ouvert doit, lors du feu à ciel ouvert, respecter les conditions prescrites par le service de sécurité incendie dans le cadre du permis qui lui a été émis pour ce feu.

Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

Article 3.2.4: Matières prohibées

Il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

Il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de matériaux de construction, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

Article 3.3: Feux d'artifice

Il est interdit de stocker, transporter, manutentionner ou utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences prévues à la présente section.

Article 3.3.1: Feux d'artifice domestiques

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17), en l'occurrence des feux d'artifice domestiques, est autorisée sans permis aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques.
- b) Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris et doit mesurer au moins trente (30) mètres par trente (30) mètres de façon à éviter les risques d'incendie.
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à trente kilomètres/heure (30 km/h) et/ ou si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents.
- d) On doit garder à proximité du site une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage.
- e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de vingt mètres (20 m) de toute maison, tout bâtiment, toute construction, tout spectateur et tout champ cultivé.
- f) On ne doit pas lancer ou tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu.
- g) On ne doit pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée.

- h) Les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau immédiatement après leur utilisation ou leur mise à feu ratée.

Article 3.3.2: Pièces des grands feux d'artifice

Art. 3.3.2.1 : Autorisation préalable requise

Toute personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*, en l'occurrence des grands feux d'artifice, doit, au préalable, recevoir l'autorisation de l'autorité compétente pour cette utilisation.

Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'*autorité compétente*, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.

Art. 3.3.2.2 : Contenu de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
- d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

Cette demande doit être accompagnée :

- a) d'un plan à l'échelle, en 2 copies, des installations sur le site;
- b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

Art. 3.3.2.3 : Tir d'essai

Le requérant du permis doit, sur demande de l'*autorité compétente*, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

La manipulation et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le Ministère des Ressources naturelles du Canada.

Art. 3.3.2.4 : Utilisation

Pendant l'utilisation des feux visés à la présente section (pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*), un artificier doit être présent en tout temps sur les lieux, aux fins de la surveillance de l'utilisation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations du montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Article 3.4: Bornes d'incendie

Article 3.4.1: Localisation

Un espace libre constitué d'un rayon d'au moins 2 mètres des bornes d'incendie doit être maintenu de chaque côté et au-dessus de celles-ci afin de ne pas nuire à leur utilisation.

Article 3.4.2: Interdictions

Sans restreindre la généralité de ce qui est énoncé à l'article 3.4.1, il est interdit :

- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 2 mètres;
- b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement de 2 mètres;
- c) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 2 mètres;
- d) d'attacher ou d'ancrer quoique ce soit à une borne d'incendie;
- e) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du SSI et de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps qui doit s'assurer, dans ce cas, d'un accès adéquat qui assure la fonctionnalité de la borne;
- f) de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie;
- g) de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 2 mètres;
- h) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- j) de modifier, peindre, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur;

Article 3.5: Alarme non fondée

Un système d'alarme est réputé s'être déclenché inutilement lorsque ce système d'alarme a été installé de façon inappropriée, lorsqu'il a fait défaut de fonctionner ou n'a pas été convenablement entretenu, qu'il a fait l'objet d'une manipulation inadéquate ou de tout autre élément imputable à l'installateur, à l'occupant ou au propriétaire de l'immeuble concerné susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

De plus, une alarme est réputée s'être déclenchée inutilement si, lors de l'arrivée du service de sécurité incendie sur les lieux suite au déclenchement du système d'alarme, il n'y a aucune trace de la présence d'un début d'incendie.

Lorsque l'appel au service de sécurité incendie est annulé par le centre de télésurveillance ou l'occupant des lieux, l'alarme est également réputée s'être déclenchée inutilement.

Article 3.6: Frais pour alarmes non fondées

Article 3.6.1: Frais pour fausse alarme

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune trace de feu ou de fumée n'est constatée sur les lieux lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier.

Lorsque l'appel au service de sécurité incendie est annulé par le centre de télésurveillance ou l'occupant des lieux, l'alarme est également réputée s'être déclenchée inutilement.

Article 3.6.2: Réparation, entretien ou vérification d'un système d'alarme

Toute personne qui effectue des travaux de réparation, d'entretien ou de vérification sur un système d'alarme incendie doit en aviser la centrale d'alarme à laquelle est raccordé ce système.

Article 3.7: Numéro civique

Article 3.7.1: Obligations

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment principal, incluant les bâtiments visés à l'article 3.8, situé dans les limites de la municipalité doit, en tout temps, afficher clairement le numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Ce numéro doit avoir au moins 76 mm de hauteur et au moins 38 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation.

Article 3.7.2: Éloignement de la voie publique ou privée

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal situé à plus de 50 mètres de la voie publique ou privée en bordure de laquelle il est situé doit afficher le numéro civique mentionné à l'article 3.7.1 à moins de 5 mètres de la voie publique ou privée, en s'assurant qu'il soit visible de cette voie.

Article 3.7.3: Installations temporaires

Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'installation temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

Article 3.7.4: Délai accordé

Les propriétaires ou occupants d'un bâtiment principal existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent, dans les 90 jours de cette entrée en vigueur, mettre en place un numéro civique conformément au présent article.

Article 3.7.5: Nouvelles constructions

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel débutent des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal doit s'assurer qu'est affiché sur ce terrain un numéro civique visible de la voie de circulation et ce, dès le début des travaux d'excavation.

Ce numéro doit avoir au moins 76 mm de hauteur et au moins 38 mm de largeur et être sur un fond contrastant, afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

Pour les nouvelles constructions de bâtiment principal, les numéros civiques doivent être apparents dès le début des travaux d'excavation.

Article 3.8: Bâtiments incendiés ou évacués

Article 3.8.1: Barricade

Un bâtiment ou une partie de bâtiment incendié ou évacué doit être clos ou barricadé de manière à en empêcher l'intrusion.

Article 3.8.2: Bâtiment endommagé

Lorsqu'un bâtiment est endommagé par un sinistre au point qu'une partie ou la totalité de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer la cause et les circonstances du sinistre.

Le propriétaire doit alors prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment interdire l'accès au site dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.

Article 4: Dispositions applicables aux catégories de risques faibles et moyens résidentiels

Article 4.1: Application

Le présent chapitre s'applique aux immeubles occupés ou destinés à être occupés par un ou des bâtiments de risques faibles et moyens résidentiels

Article 4.2: Accumulation de matières combustibles et danger d'incendie

Article 4.2.1: Accumulation de matières combustibles

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour de bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

Article 4.2.2: Intervention du service de sécurité incendie (surcharge d'objets)

Aucun immeuble ou partie d'immeuble ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du service de sécurité incendie.

Article 4.3: Avertisseurs de fumée

Article 4.3.1: Obligations

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement, de même que dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement. Toutefois, si ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Lorsque la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité excédant chaque tranche de 130 mètres carrés.

Article 4.3.2: Installation et maintien

Les avertisseurs de fumée doivent respecter, en tout temps, les spécifications suivantes :

- a) Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être conforme à la norme CAN/ULC-S531. Tout avertisseur installé ayant excédé 10 ans de sa date de fabrication devra être remplacé afin de prévenir un mauvais fonctionnement. Tout avertisseur dont il est difficile ou impossible d'en identifier la marque, le type, la date de fabrication ou toute information est réputé jugé non conforme aux prescriptions du présent règlement et doit être remplacé.
- b) Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

Article 4.4: Nouveaux bâtiments

Dans les nouvelles constructions, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Article 4.5: Usages mixtes

Lorsqu'un usage autre que résidentiel est exercé dans un bâtiment abritant au moins un logement, l'installation d'avertisseurs de fumée supplémentaires répondant aux spécifications du présent règlement est exigée dans chaque partie du bâtiment où est exercé un tel usage.

Article 4.6: Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ont les responsabilités suivantes :

- 1) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée exigé dans le présent règlement, incluant le remplacement, lorsque nécessaire. Lors de la location, le propriétaire doit s'assurer, avant le premier jour d'occupation, que cette unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile soit muni d'une pile neuve tel que recommandé par le fabricant.
- 2) Le locataire ou l'occupant doit s'assurer du bon état de fonctionnement, incluant le changement de pile au besoin, de chaque avertisseur de fumée à l'intérieur du bâtiment, d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe.

Article 4.7: Système d'alarme

Toute nouvelle installation de système d'alarme incendie devra avoir un délai de 90 secondes avant la transmission de l'alarme à la centrale de télésurveillance afin de permettre l'annulation par l'occupant, sans toutefois interrompre la surveillance du système.

Dans tous les cas, le propriétaire ou l'occupant d'un lieu ainsi protégé doit prendre les moyens utiles afin que la compagnie ou l'entreprise opérant ou gérant le système d'alarme tente de rejoindre le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé avant la transmission de l'alarme à la centrale.

Un système d'alarme incendie doit être installé dans une unité d'habitation qui a plus de 10 personnes ou dans le cas où les moyens pour assurer un degré de sécurité incendie sont jugés insuffisants par l'autorité compétente.

Tout pompier est autorisé à interrompre le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un bâtiment si personne ne s'y trouve à ce moment. Lorsqu'un pompier interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction

Article 4.8: Avertisseurs de monoxyde de carbone

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bâtiment qui abrite une habitation et qui contient un appareil à combustion ou qui est adjacent ou contigu à un garage annexé au bâtiment.

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque logement où se trouve un appareil à combustion ou qui comporte un garage annexé. Un tel avertisseur doit également être installé dans chaque pièce aménagée pour dormir ou destinée à cette fin (ex. : chambre) lorsque, dans ce dernier cas, cette pièce n'est pas aménagée dans un logement lorsque ce logement ou ce bâtiment, selon le cas, contient un appareil à combustion ou qu'il comporte un garage annexé.

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « residential carbon monoxide alarm devices ».

Article 4.9: Extincteur portatif

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment dans lequel est installé ou aménagé un appareil de chauffage à combustible solide, granules ou à l'huile doit s'assurer que soit maintenu en tout temps, à l'intérieur de ce bâtiment, au moins un extincteur portatif conforme permettant de contrôler un début d'incendie. Il doit avoir une cote minimale de 2-A; 10-B; C. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu selon les directives du fabricant.

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment qui n'est pas desservi par le réseau d'aqueduc municipal et/ou qui a été identifié, selon l'expertise de l'autorité compétente, comme un cas où les moyens pour assurer un degré de sécurité incendie sont jugés insuffisants, doit s'assurer que soit maintenu en tout temps, à l'intérieur de ce bâtiment, au moins un extincteur portatif d'une cote minimale de 2A; 10-B; C. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu selon les directives du fabricant.

Article 4.10: Équipement électrique

Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Article 4.11: Entreposage de bouteilles de propane

L'entreposage de bouteilles de propane de plus de 20 livres est interdit à l'intérieur de tout bâtiment. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

Article 4.12: Chauffage à combustible solide et au mazout

Les appareils, accessoires, composants ou le matériel connexe et la cheminée dont le moyen de chauffage est de type combustible solide ou mazout doivent être installés conformément aux exigences du Code d'installation des appareils à combustibles solides (CAN/CSA-B365).

Article 4.13: Dégagement

Le dégagement exigé entre une cheminée, un tuyau de raccordement ou un appareil et une construction combustible doit être conforme aux exigences du Code d'installation des appareils à combustibles solides (CAN/CSA-B365).

Il est interdit de placer des matériaux combustibles à une distance inférieure au dégagement exigé pour une cheminée, pour un tuyau de raccordement ou pour un appareil, ou à proximité d'un cendrier ou d'une trappe de ramonage.

Article 4.14: Inspection des cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

Il est de la responsabilité de tout propriétaire ou occupant de s'assurer que les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée sont adéquatement entretenus et ramonés, de façon à éviter les accumulations dangereuses de dépôts combustibles.

À cette fin, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit :

- a) Inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée pour déceler toute condition dangereuse;
 - i) à intervalles d'au plus 12 mois;
 - ii) chaque fois qu'il y a raccordement d'un appareil; et
 - iii) chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu.
- b) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles.
- c) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être remplacés ou réparés pour :
 - i) éliminer tout défaut d'arrimage ou de fixation;
 - ii) éliminer toute détérioration; et
 - iii) obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

Le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant peut déceler toute condition dangereuse et exiger une inspection ou un ramonage par une personne qualifiée s'il le juge nécessaire. Le propriétaire, locataire ou occupant devra fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ramonage a été effectué en remettant soit un reçu à cet effet ou une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers.

Article 4.15: Cheminées non raccordées

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par le présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée. Ces derniers doivent permettre à l'humidité de sortir ou de s'évaporer à l'air libre, afin d'éviter que le point de rosée ne se produise dans la partie froide de la cheminée.

Article 4.16: Chapeau ou pare-étincelles

Toutes les cheminées desservant des appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à être ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles ou d'un chapeau à leur faîte.

Article 4.17: Élimination des cendres

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1m):

- a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ou
- d) au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert avant d'être mis aux rebus.

Article 4.18: Chemins privés et difficulté d'accès

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés ou ayant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés ne pas bénéficier d'une protection du service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendie.

Le directeur du service de sécurité incendie peut statuer qu'un chemin privé ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un ponceau, de la largeur du chemin privé ou autre raison. Dans un tel cas, il peut aviser le propriétaire et lui demander d'effectuer les correctifs nécessaires.

Les exigences minimales pour qu'un chemin privé soit considéré adéquat sont les suivantes :

- a) avoir une largeur libre d'au moins 6 m, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante;
- b) avoir une hauteur libre d'au moins 5 m;
- c) comporter une pente maximale de 1:12,5 sur une distance minimum de 15 m;
- d) être conçues de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtues d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- e) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 m de longueur; et
- f) être reliées à une voie de circulation publique.

Le service de sécurité incendie pourrait convenir de solutions acceptables ou de rechanges s'il est démontré que ces solutions permettent à celui-ci d'accéder au bâtiment pour y effectuer son travail de façon sécuritaire.

L'entretien (déneigement, élagage, etc.) des accès qui se trouvent sur des chemins privés doit maintenir les exigences minimales mentionnées précédemment et ce, en tout temps.

Article 5: Dispositions applicables aux catégories de risques moyens non résidentiels, élevés et très élevés

Article 5.1: Objectif du chapitre

Le présent chapitre s'applique aux immeubles occupés ou destinés à être occupés par un ou des bâtiments de risques moyens qui ont un usage non résidentiel et qui sont destinés au public, de même qu'aux immeubles occupés ou destinés à être occupés par un ou des bâtiments de risques élevés et très élevés.

Article 5.2: Code applicable

Le chapitre VIII du Code de sécurité du Québec et le Code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié), tel qu'ils sont joints en annexe 1 du présent règlement, en font partie intégrante. Ces codes s'appliquent aux immeubles visés par le présent chapitre, sous réserve du 2^e alinéa et des modifications qui apparaissent au présent règlement.

Nonobstant le 1^{er} alinéa :

- a) ne font pas partie intégrante du présent règlement les sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1 du chapitre VIII du Code de sécurité du Québec;
- b) la section IV de la division 1 du Code de sécurité du Québec ne s'applique pas à un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur ou d'au plus 8 logements qui appartient soit à la catégorie « risque faible » ou à la catégorie « risque moyen ».

Article 5.3: Modification au code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié)

Le code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) joint au présent règlement en tant qu'annexe 1 est modifié de la façon suivante.

Article 5.3.1: Définition

Par le remplacement, au paragraphe 1 de l'**article 1.4.1.2** de la division A, de la définition 1 « Autorité compétente » par la suivante :

« Autorité compétente : Le directeur du service de sécurité incendie, qui est chargé de l'application du présent règlement, ou son représentant autorisé par lui ».

Article 5.3.2: Éditions pertinentes

Par le remplacement du paragraphe 1 de l'**article 1.3.1.2** de la division B par le suivant :

- 1) Les éditions des documents incorporés par renvoi sont celles mentionnées au tableau 1.3.1.2 telles que modifiées à l'annexe 2.

Article 5.4: Séparation coupe-feu

Par le remplacement du paragraphe 1 de l'**article 2.2.1.1** de la division C par le suivant :

2.2.1.1 Responsabilités

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

Article 5.5: Système d'alarme incendie, canalisation incendie et gicleur

Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1 de la division B, les paragraphes suivants :

- 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».
- 4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie.

Article 5.6: Avertisseur de fumée

Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B, des paragraphes suivants :

2.1.3.3 Avertisseurs de fumée

- 3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :
 - a) Dans chaque logement;
 - i. à chaque étage; et
 - ii. à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor auquel ces avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.
 - b) Dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.
 - c) Dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie.
 - d) Dans les pièces où l'on dort et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée.
 - e) Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.
- 4) Sous réserve des exigences prévues dans les paragraphes 5) et 6), les avertisseurs de fumée requis à l'article 3) doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :
 - a) Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée, et
 - b) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.
- 5) Les avertisseurs exigés aux alinéas c) à e) du paragraphe 3) doivent :
 - a) Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

- b) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.
- c) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.
- d) De plus, les avertisseurs de fumée exigés à l'alinéa d) du paragraphe 3) doivent :
 - 1. Être de type photoélectrique.
 - 2. Être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée.
 - 3. Avoir une liaison au service d'incendie conçu conformément au CNB 1995 mod. Québec.
- 6) Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».
- 7) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 9.
- 8) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente, un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur de fumée fonctionnel.
- 9) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 5.7: Systèmes d'extinction spéciaux

Par l'ajout, après le paragraphe 8) de l'article 2.1.3.5 de la division B, du paragraphe suivant :

- 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

Article 5.8: Bornes d'incendie privées

Par l'ajout, après l'article 2.1.6., de l'article suivant :

2.1.7 Bornes d'incendie privées

2.1.7.1 Bornes d'incendie privées

- 1) Toute borne incendie privée installée, ou en remplacement à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement doit :
 - a) avoir la tête et le corps peint en rouge;
 - b) doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie; et

- c) avoir une identification de couleur, similaire à celle de la Municipalité, conforme aux couleurs de la norme NFPA 291-2013, tel qu'indiqué dans le tableau 2.1.7.1.

Tableau 2.1.7.1

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.1.7.1. 1) c)

Couleur de l'identification selon NFPA 291

Classe	Identification	Débit
AA	Bleu clair	5680 L/min et plus (1500 gal/min)
A	Vert	3785 à 5679 L/min (1000 à 1499 gal/min)
B	Orange	1900 à 3784 L/min (500 à 999 gal/min)
C	Rouge	Moins de 1900 L/min (500 gal /min)

2.1.7.2 Réseau d'alimentation de bornes d'incendie privées

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la NFPA 24-2013.

Article 5.9: Accumulation de matières combustibles

Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1 de la division B, des paragraphes suivants :

- 8) Lorsque des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétence peut obliger le propriétaire, l'occupant, le gardien ou le surveillant des lieux à les conserver et à en disposer de façon à ce qu'ils ne puissent provoquer un incendie.
- 9) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 8) contrevient au présent règlement.
- 10) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 8) ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut enlever ou faire enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.
- 11) Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment.
- 12) Aucun immeuble ou partie d'immeuble ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du service de sécurité incendie.

Article 5.10: Filtre de sécheuse

Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.4.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

- 2) Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

Article 5.11: Appareil à combustion à l'éthanol

Par le remplacement de **la sous-section 2.4.10.** de la division B, par la sous-section suivante :

2.4.10 Appareil de combustion à éthanol

2.4.10.1 Appareil de combustion à éthanol

Tout appareil de combustion à éthanol doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD/C627.1, « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances ».

Article 5.12: Raccords-pompier

Par l'ajout après le paragraphe 2) de **l'article 2.5.1.4.** de la division B, des paragraphes suivants :

- 3) Les raccords-pompier doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme **NFPA 170-012**, « Fire Safety and emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.
- 4) Le filetage des raccords-pompier, robinets armés et autres pièces de jonction des canalisations doit être compatible avec ceux du service de sécurité incendie.

Article 5.13: Clés

Par l'ajout, après **l'article 2.5.1.5** de la division B, de l'article suivant :

2.5.1.6 Clés

- 1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompier doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

Article 5.14: Système de réfrigération à l'ammoniac

Par l'ajout, après **la section 2.14.**, de la section suivante :

Section 2.15. Système de réfrigération à l'ammoniac

2.1.5.1 Installation de système de réfrigération à l'ammoniac

- 1) Toute installation de réfrigération mécanique à l'ammoniac doit être conforme à la norme CAN/CSA B52-05 « Code sur la réfrigération mécanique ».
- 2) Si un système de réfrigération à l'ammoniac est installé, des bouches d'évacuation d'air avec des cheminées verticales dirigées vers le haut, équipées de cônes d'accélération doivent être installées.

- 3) Lorsque des immeubles sont situés à moins de 300 mètres d'un bâtiment où un système de réfrigération à l'ammoniac est installé, un épurateur d'air (tour de lavage, scrubber ou tour de garnissage) doit être installé pour ce système. La vitesse à la sortie du cône du système de réfrigération à l'ammoniac doit être de 2000 pi/min.

Article 5.15: Îlots de stockage et de dégagements

Par le remplacement du **tableau 3.3.3.2.**, par le tableau suivant :

Tableau 3.3.3.2
Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage
(faisant partie intégrante du paragraphe 3.3.3.2. 1)

<i>Classe ⁽¹⁾</i>	Surface maximale de la base, en m ²	Hauteur maximale, en m	Dégagement minimal autour d'un îlot, en m
Produits des classes III et IV, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'œuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules	1000	≤ 3	6
	1000	+3 mais ≤ 6	2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15 000	18	9
Palettes combustibles	1000	3	15
Pneus en caoutchouc	250	3	15

⁽¹⁾ Voir le paragraphe 3.3.1.1.1

Article 5.16: Pièces pyrotechniques à effet théâtral

Par l'ajout, après **l'article 5.1.1.3.** de la division B, des articles suivants :

5.1.1.4 Pièces pyrotechniques à effet théâtral

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la *Loi sur les explosifs*, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émission de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.
- 2) L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme à l'article 3.3.

Article 5.17: Bornes d'incendie privées (entretien)

Par l'ajout après **l'article 6.4.1.**, des articles suivants :

6.4.2. Bornes d'incendie privées

6.4.2.1 Entretien

- 1) Les bornes d'incendie doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- 2) Les bornes d'incendie doivent être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être identifié, conformément à l'article 5.10 du présent règlement.
- 3) Les bornes d'incendie doivent être dégagées conformément à l'article 3.4 du présent règlement.

6.4.2.2 Inspection et réparation

- 1) Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps.
- 2) Faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1. 1).
- 3) Faire annuellement une prise de pression statique, dynamique et résiduelle ainsi qu'un calcul du débit disponible et transmettre les résultats à l'autorité compétente.
- 4) Le propriétaire d'un terrain, lorsqu'une borne incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service, doit immédiatement :
 - a) Installer une affiche mentionnant « hors-service »; et
 - b) Aviser par écrit l'autorité compétente.
- 5) Le propriétaire du terrain doit réparer la borne incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité.

Article 5.18: Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment ou de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

Article 5.19: Obligation

Il est de la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger une situation qui présente un risque de danger, tel que défini dans le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, pour la sécurité du propriétaire, du locataire ou des occupants.

Article 6: Frais

Article 6.1: Objet du présent chapitre

Le présent chapitre vise à établir les frais d'utilisation des services offerts aux citoyens, aux organismes, aux non-résidents et aux autres municipalités.

Article 6.2: Services taxables

Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Article 6.3: Taux d'intérêt annuel

Un taux d'intérêt annuel de 15 % sera appliqué sur les comptes non payés dans les 30 jours de leur émission par les services de la Municipalité.

Article 6.4: Chèque retourné

Lorsque le paiement d'un chèque émis à l'ordre de la Municipalité, en paiement d'une somme due à cette dernière, est refusé par l'institution financière, des frais d'administration d'un montant de 15 \$ seront facturés au client, en sus de tous intérêts exigibles, le cas échéant.

Article 6.5: Tarification du service de sécurité incendie

Ce mode de tarification tel qu'établi ci-après est imposé à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir et /ou à combattre un incendie et /ou à la protection de l'environnement sur le territoire autre que celui de sa municipalité et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Toutefois, ce mode de tarification ne s'applique pas aux villes et municipalités ayant conclu une entente.

Les services rendus par le service de sécurité incendie seront rendus et facturés de la manière prévue à l'article 6.9 du présent règlement.

Article 6.6: Autres services offerts

- a) Toute personne peut requérir de la Municipalité certains services en matière de sécurité publique pour, notamment, de la formation ou de la tenue d'événements particuliers.
- b) Les services qui peuvent faire l'objet d'une requête sont, de manière non limitative, la présence de membre du service incendie avec ou sans véhicule, pour de la formation, intervention autre que pour l'urgence ou lors d'événements particuliers tels que pour production cinématographique, exposition.
- c) Des frais d'évaluation et de gestion non remboursables peuvent être exigés du requérant.
- d) Toute requête pour les services autre que l'urgence est évaluée en tenant compte des besoins, disponibilités et priorités du service de sécurité incendie.
- e) Toute requête acceptée peut faire l'objet écrit entre le requérant et la Municipalité.
- f) La Municipalité se réserve le droit de mettre un terme, en tout temps à une entente intervenue ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du service de sécurité incendie.
- g) La Municipalité ne peut être en aucun temps ni pour quelque circonstance être tenue responsable de quelques dommages qui pourrait résulter de son obligation de mettre un terme à l'entente ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du service de sécurité incendie.

Article 6.7: Activités, biens ou services non décrits

Toute personne qui bénéficie de biens, activités ou services non décrits au présent règlement doit déboursier un montant comparatif à leur valeur marchande.

Article 6.8: Annulation

Lors de l'annulation d'un appel ou d'une demande de service, un montant équivalent au coût réel des services mobilisés sera facturé en plus des indemnités de salaires versés aux pompiers.

Article 6.9: Grille de spécification

La grille de tarification

Description	Tarification
1- Déversement	
Récupération de produit, notamment et non limitativement liquide de refroidissement, antigel, huile, hydrocarbure, essence. Véhicule de promenade Véhicule récréatif Véhicule commercial Industrie et commerce	Coût réel + 15 % pour les frais administratifs
2- Fuite de gaz, déversement de matières dangereuses	
Principe du pollueur payeur La récupération du matériel contaminé, le coût d'entretien et de remise en service de certains équipements spécialisés seront facturés en plus du taux horaire.	Coût réel + 15 % pour les frais administratifs
Frais encourus par la Municipalité lorsqu'elle a recours à l'entreprise privée pour des services spécialisés ou à un autre service de sécurité incendie.	Coût réel de la facture + 15 % pour les frais administratifs
3- Feu de véhicule routier ou accident	
Résident	Aucuns frais
Non résident	Lorsque le service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie de son véhicule, un tarif représentant le coût réel de l'intervention soit, l'addition des éléments suivants : Le salaire et les avantages sociaux des pompiers selon la convention collective en vigueur. Les coûts de l'équipement incendie. Les frais de remplacement du matériel utilisé s'il y a lieu, + 15 % pour les frais administratifs.

	Qu'ils aient ou non requis le service de sécurité incendie, ces coûts seront répartis également entre les véhicules assujettis au présent mode de tarification.	
4- Équipements incendie		
Pour chaque véhicule du service de sécurité incendie	Première heure	Heures subséquentes
Autopompe	600 \$	350 \$
Échelle aérienne	850 \$	500 \$
Unité d'urgence/ Support aux opérations	300 \$	175 \$
Citerne	450 \$	300 \$
Véhicule de service	150 \$	100 \$
Camion utilitaire	150 \$	100 \$
Pompe portative	75 \$	50 \$
Pour chaque véhicule du service de sécurité incendie lors d'un appel d'entraide, d'entraide automatique, de couverture préventive ou d'une demande de renfort	Coût réel basé sur l'entente régionale pour le déploiement des ressources en sécurité incendie sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré	
5- Personnel (directeurs, officiers, pompiers)		
Chaque membre du service de sécurité incendie, selon le contrat de travail, la convention collective et les avantages sociaux.		
6- Formation		
	Instructeur du SSI	Moniteur /technicien du SSI
Formation sur mesure (pour particulier et entreprise) Formation programme ENPQ Les frais administratifs, d'inscription, de documents pédagogiques et littéraires sont facturés en plus du taux horaire. Note : Le taux horaire pour un instructeur de l'extérieur sera facturé selon le contrat.	Selon la convention collective en vigueur	Selon la convention collective en vigueur

7- Autres

Mousse de classe A-B par 25 litres

Absorbant

Couche

Boudin

Mousse de tourbe

Autre matériel utilisé pour
l'absorption/récupération
d'un produit

Selon le coût de remplacement

Article 7: Procédures, sanctions et recours**Article 7.1: Déclenchement inutile d'alarme (alarme non fondée)**

Le déclenchement inutile d'une alarme est considéré comme une infraction au présent règlement et les montants suivants sont applicables sous forme d'un constat d'infraction en plus des frais applicables dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pendant la période de 12 mois à compter de la première alarme :

- | | |
|--|--------------|
| a) 1 ^{er} déclenchement inutile | aucuns frais |
| b) 2 ^e déclenchement inutile | aucuns frais |
| c) 3 ^e déclenchement inutile | 150 \$ |
| d) 4 ^e déclenchement inutile | 250 \$ |
| e) déclenchements inutiles subséquents | 350 \$ |

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, la compagnie d'alarme ou toute personne en charge de l'immeuble au moment de l'événement, selon le cas, responsable de l'alarme non fondée, doit assumer les frais pour chaque alarme subséquente que cette alarme non fondée a engendrés à la Municipalité. S'il est impossible d'identifier un responsable, le propriétaire de l'immeuble sera reconnu comme personne responsable et devra assumer lesdits frais.

Article 7.2: Feu à ciel ouvert, sans permis

Toute personne qui allume, ou qui permet que soit allumé un feu à ciel ouvert, doit s'assurer d'avoir le permis requis à l'article 3.2 du présent règlement. Quiconque contrevient à l'article 3.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive pendant la période de 12 mois à compter de la première infraction, ces montants sont doublés.

S'il est impossible d'identifier un responsable, le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où a lieu le feu à ciel ouvert sera reconnu comme personne responsable et devra assumer lesdits frais.

Article 7.3: Procédures, sanctions et recours

Il est de la responsabilité du propriétaire, de l'occupant ou de l'utilisateur de tout immeuble ou de tout véhicule sur le territoire de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps de respecter le présent règlement. La Municipalité se garde le pouvoir de prendre les procédures et moyens nécessaires lorsque requis pour assurer le respect du présent règlement, mais n'engage et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Article 8: Abrogation de certains règlements

Article 8.1: Abrogation et remplacement

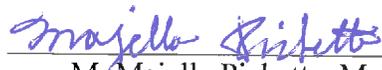
Le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant, de même que toute disposition de règlement antérieur incompatible avec les dispositions du présent règlement :

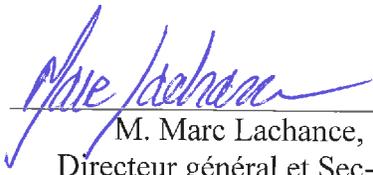
- *règlement numéro 489-2016 : Règlement la création et les interventions du service de sécurité incendie ainsi que la prévention des incendies.*

Article 9: Entrée en vigueur

Article 9.1: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 5^{ième} jour du mois de mars 2018.


M. Majella Pichette, Maire


M. Marc Lachance,
Directeur général et Sec-trés.

ANNEXE 1

**CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES
- Canada 2010 (modifié)**

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII- Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié)

CETTE ANNEXE EST DISPONIBLE POUR CONSULTATION AU SERVICE DU GREFFE.

ANNEXE 2

**DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI
DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tableau 1.3.1.2

Documents incorporés par renvoi dans le présent règlement
(faisant partie intégrale du paragraphe 1.3.1.2. 1)

Organisme	Norme adoptée par le CNPI 2010	Édition adoptée par le CNPI 2010	Publication	Édition adoptée par le présent règlement
NFPA	NFPA-33	2007	Spray application using flammable or combustible materials	2011
NFPA	NFPA-86	2007	Ovens and furnace	2011
NFPA	NFPA-170		Fire Safety and Emergency Symbols	2012
NFPA	NFPA 13-2007	2007	Installation of Sprinkler System	2007
NFPA	NFPA 10-2007	2007	Portable Fire extinguishers	2007
NFPA	NFPA 25-2008	2008	Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems	2008
NFPA	NFPA 96-2008	2008	Ventilation Control and Fire protection of Commercial Cooking Operations	2008
ULC	CAN/ULC – S531-02	2002	Détecteur de fumée	2002
ULC	CAN/ULC – S553-02	2002	Installation des avertisseurs de fumée	2002
ULC	CAN/ULC – S536-02	2004	Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie	2002
ULC	CAN/ULC – S552-02	2002	Entretien et mise à l'essai des avertisseurs de fumée	2002
CSA	B139-04	2004	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	2002
CSA	CAN/ CSA-B149.1 -05	2005	Code d'installation du gaz naturel et du propane	2005
CSA	CAN/ CSA-B149.2 -05	2005	Code sur le stockage et la manipulation du propane	2005
CSA	CAN/ CSA-C282-05	2005	Alimentation électrique de secours des bâtiments	2005